



# Pas-de-Calais

## Le Département

### DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

#### DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

#### RÉGIE MAISON DU SITE DES DEUX-CAPS - ACTE CONSTITUTIF MODIFIÉ - MODIFICATION DU MONTANT DE L'AVANCE ET AJOUT MODE D'ENCAISSEMENT

Vu la section première du chapitre VII du titre premier du livre VI de la 1<sup>ère</sup> partie du Code Général des Collectivités Territoriales relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (partie réglementaire),

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 mars 2018 n° 2018-90 mettant en œuvre un complément d'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise lié aux fonctions de régisseur,

Vu l'ordonnance 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

Vu l'acte constitutif et les décisions modificatives de l'acte constitutif relatives à la régie permanente de recettes et d'avances dénommée Maison du Site des Deux-Caps dont la dernière en date du 07 Février 2022,

Vu l'avis conforme de Madame la Payeuse départementale en date du 07 février 2023,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3211-2, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 listant les attributions que le Conseil départemental peut déléguer au Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, et notamment son 5<sup>o</sup>),

#### **Le Président du Conseil départemental,**

Considérant la nécessité de modifier le montant d'avance de la régie Maison du Site des Deux-Caps,

## DÉCIDE :

**Article 1** : Il a été créé une régie permanente d'avances et de recettes intitulée Maison du Site des Deux-Caps depuis le 04 juillet 2014.

**Article 2** : La régie est installée à la Maison du site des Deux-Caps à Audinghem.

**Article 3** : La régie encaisse les produits suivants issues de la vente des objets, prestations et billetterie suivants :

- Gamme « souvenir »
  - o Livres, compte d'imputation 7088
  - o Posters, mugs, magnets, porte-clés, compte d'imputation 7078
  - o Ecocups, gourdes, crayons, casquettes, polos et tee-shirts, Cartes postales, cartes 3D, parapluies..., compte d'imputation 7078
- Gamme « famille-enfants »
  - o Jeux, peluches, cahiers de jeux et coloriages, *compte d'imputation 7078*
- Gamme « loisirs au naturel »
  - o Animation d'activités sportives (randonnée, initiation à la marche nordique, natural training), compte d'imputation 70631
  - o Sorties accompagnées avec guide, compte d'imputation 70632
  - o Location de vélos, compte d'imputation 7083
  - o Services liés au relais d'Audinghem (station de lavage, WC), compte d'imputation 70878
  - o Encaissement de caution, *compte d'imputation 75888*
- Droits d'entrées à « l'Espace de visite » de la Maison du Site des Deux-Caps, compte d'imputation 7062

**Article 4** : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque
- Carte bancaire
- Chèques vacances
- *Virement*

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu (quittance, ticket de caisse ou facture)

**Article 5** : La régie paie les dépenses suivantes des accompagnateurs et invités intervenant dans le cadre de la Mission Grand Site des Deux-Caps, dans le seul cas où l'une de ces dépenses ne pourrait faire l'objet d'une prise en charge traditionnelle par facturation sur le budget principal de la collectivité :

- Frais de restauration, réception et cérémonie, compte d'imputation 6234
- Frais d'hébergement, compte d'imputation 6251
- Frais de transport (déplacement transport en commun, location de véhicule, carburant, péages), compte d'imputation 6251
- Frais de documentation (livres, catalogues, presse, ouvrage d'art, vidéo), compte d'imputation 6065
- Achat de fournitures mobilières et matérielles, compte d'imputation 60632

- Remboursement de caution, *compte d'imputation 65888*
- Remboursement de location de vélos en cas de matériel inutilisable ou en cas de diminution du temps de location (de la journée à la demi-journée), *compte d'imputation 65888*
- Frais bancaires, compte d'imputation 627
- Achat d'espèces naturelles et achat de nourriture pour animaux, compte d'imputation 60623
- Remboursement d'une sortie accompagnée avec Guide Nature ou d'une animation en cas d'annulation pour des raisons de force majeure ou de mauvaises conditions météorologiques, *compte d'imputation 65888*

**Article 6** : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Chèques
- Carte bancaire
- Numéraire

NB : y compris les remboursements de prestations (locations vélo, sorties accompagnées et animations)

**Article 7** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

**Article 8** : Des mandataires suppléants ainsi que des mandataires seront désignés. Ils interviendront selon les conditions fixées dans leur acte de nomination.

**Article 9** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 8000 €. Ce montant est porté à 20 000 € du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre de chaque année.

**Article 10** : *Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 400 €.*

**Article 11** : Un fonds de caisse d'un montant de 150 € est mis à la disposition du régisseur.

**Article 12** : Le régisseur titulaire verse auprès de la Payeuse Départementale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum une fois par mois.

**Article 13** : Le régisseur titulaire verse auprès de la Payeuse Départementale, la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes réalisées au moins une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

**Article 14** : Le régisseur titulaire verse auprès de la Direction des Finances la totalité des pièces justificatives de dépenses après chaque opération réalisée.

**Article 15** : La présente décision entre en vigueur après l'observation des formalités

relatives à la transmission au contrôle de légalité et à la publicité de l'acte. Elle entraîne l'abrogation des précédents actes constitutifs de la régie Maison du Site des Deux-Caps.

Arras, le 9 février 2023

Pour le Président du Conseil départemental,

Original signé électroniquement

Corinne PRUVOST  
Directrice des finances